



**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

**BULLETIN N° 86  
Janvier 2017**



# COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

## *Sommaire du bulletin n° 86 janvier 2017*

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Michel TUDEL
- Le 55<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Retour sur le congrès par Olivier PERONNET
- Le 56<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Le mot du rapporteur général par Michel ASSE
- Le 56<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL – Le mot du commissaire général par Jacques CHARRIER
- JUSTICE PLURIELLE – par Henri LAGARDE président d'honneur de la CNECJ
- EXPERTISES ORDONNÉES PAR LES JUGES COMMISSAIRES : ASSOCIER LES PERSONNES MISES EN CAUSE PAR L'EXPERTISE – par Bruno DUPONCHELLE, président d'honneur de la CNECJ
- FORMATION 2017 par Pierre BONNET – expert près la Cour d'appel de Lyon.
- LE RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNECJ par Patrick LE TEUFF
- LE SITE INTERNET ET L'ANNUAIRE DE LA COMPAGNIE par Jacques MARTIN – expert près la Cour d'appel de Bordeaux
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE
- LA VIE DES SECTIONS

## Bureau du conseil national de la CNECJ – 2017



**Michel TUDEL**

Président



**Michel ASSE**

Vice-président



**Olivier PERONNET**

Vice-président



**Patrick  
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc  
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Agnès  
PINIOT**

Trésorier



**Pierre-François  
LE ROUX**

Trésorier adjoint



**Pierre  
BONNET**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Jacques  
MARTIN**

Chargé de mission



**Pierre-Alain  
MILLOT**

Chargé de mission



**Fabrice  
OLLIVIER-LAMARQUE**

Chargé de mission



**André DANA**

Président 1993-1995



**André GAILLARD**

Président 1996-1999



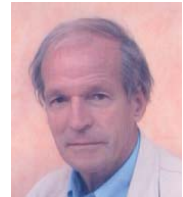
**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007

**Présidents  
d'honneur  
de la  
Compagnie  
nationale  
des  
experts-comptables  
de justice**



**Henri LAGARDE**

Vice-président  
2004-2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



**Didier FAURY**

Président 2010-2013



**Didier CARDON**

Président 2014-2016

# CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

## Année 2017

Aix-en-Provence – Bastia	<b>Jean AVIER</b> 50, cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE <i>jean.avier@cabinetjeanavier.com</i>
Amiens – Douai – Reims	<b>Pierre SAUPIQUE</b> 16, place d’Austerlitz – 51800 SAINTE-MÉNEHOULD <i>a2b.saupique@wanadoo.fr</i>
Bordeaux – Pau	<b>Jacques CHARRIER</b> 11, rue pierre Gilles de Gennes – 64146 LONS Cedex <i>jcharrier@jca-expert.fr</i>
Colmar	<b>Bertrand BENEHSA</b> 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG <i>fidec-strasbourg@wanadoo.fr</i>
Dijon – Besançon	<b>Alain CHANDIOUX</b> 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex <i>alain.chandioux@arc-cecca.fr</i>
Lyon – Chambéry – Grenoble	<b>Jean LEROUX</b> 17, rue de la République – 69002 LYON <i>jleroux@abelia.fr</i>
Montpellier – Nîmes	<b>Frédéric MANGIONE</b> 5, impasse Vert Pré – 12510 OLEMPES <i>fredericmangione@orange.fr</i>
Nancy – Metz	<b>Frantz MERCIER</b> 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS <i>fmercier@cecg.info</i>
Orléans – Poitiers	<b>Pierre-Alain MILLOT</b> 6, allée de l’Arche du pin – 37300 JOUÉ-lès-TOURS <i>pa.millot@epachac-conseil.com</i>
Paris – Versailles	<b>Olivier PERRONET</b> 14, rue de Bassano – 75116 PARIS <i>olivier.peronnet@finexsi.com</i>
Rennes – Angers	<b>Jean-Loïc MOULLEC</b> 7, allée Emile Lepage – 29556 QUIMPER Cedex 09 <i>jlmoullec@kpmg.fr</i>
Riom – Bourges – Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat – BP 34 – 63401 CHAMALIÈRES Cedex <i>denis.baubet@cabinet-baubet.com</i>
Rouen – Caen	<b>Matthieu AMICE</b> 52, Rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN <i>m.amice@actheos.com</i>
Toulouse – Agen	<b>Jean-Denis COUDENC</b> 11, rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE <i>jd.coudenc@acteva-coudenc.com</i>

# LE MOT DU PRÉSIDENT

## Michel TUDEL

Il y a un an, le Président CARDON intitulait son *Mot* : ADIEU 2015... SANS REGRETS.

Le pire était à venir, attentats à BRUXELLES, NICE et BERLIN, année noire pour la TURQUIE, retournement en SYRIE et son cortège de victimes civiles.

Alors, que dire de 2016 ?

C'est dans ce contexte d'horreurs répétées, de climat d'insécurité qui s'installe et de réactions irrationnelles qui brouillent en permanence notre vision de l'avenir que vous m'avez fait l'honneur de me confier les rênes de notre Compagnie, la plus ancienne de France.

En mesurant tout le poids de ma responsabilité, c'est avec beaucoup d'humilité que je viens vers vous pour vous adresser, ainsi qu'à ceux qui vous sont chers, mes meilleurs vœux de bonheur, de bien-être et de satisfaction pour cette nouvelle année.

En 2017, avec mes fidèles amis du Bureau qui donnent toujours le meilleur d'eux-mêmes, nous continuerons à œuvrer dans le même sens que précédemment et je m'attacherai à développer, sur le plan interne, la formation tant pour les experts que pour les magistrats et avocats, comme cela est déjà réalisé au sein des chambres régionales PARIS-VERSAILLES et TOULOUSE-AGEN.

Au demeurant, j'espère convaincre tous les Présidents de sections, que je visiterai au cours de l'année, de mettre en place de telles formations.

Par ailleurs, nous publierons, à l'intention des experts, les premières brochures tech-

niques, d'une grande qualité et aussi d'une vraie utilité, pour lesquelles, sous la houlette de Patrick LE TEUFF, le comité de lecture composé de : Didier CARDON, Bruno DUPONCHELLE, André GAILLARD, Henri LAGARDE et Pierre LOEPER, œuvre avec beaucoup de talent.

Il y a lieu de les en féliciter.

Par ailleurs, et au plan externe, nous continuerons à resserrer les liens de notre Compagnie avec les institutions du chiffre, Conseil Supérieur de l'Ordre, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, CCEF, H3C, APEI, et ce pour tout à la fois, accroître notre visibilité et mieux faire émerger le rôle que nous jouons dans la justice au service de l'économie.

Enfin, du fait de la réforme européenne de l'audit, du droit des contrats, et de la Loi SAPIN, les experts-comptables de justice seront de plus en plus sollicités et leurs interventions mises en valeur. Grâce à leur qualité, leur compétence, leur indépendance et leur impartialité, les experts-comptables de justice mettront à l'honneur la Compagnie et la justice au bénéfice de l'intérêt général.

Nous nous retrouverons, et je m'en réjouis à l'avance, à BIARRITZ les 12, 13 et 14 octobre 2017 pour notre 56<sup>e</sup> Congrès dont le thème est « **L'expert de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre** ».

Notre rapporteur général et Vice-Président, Michel ASSE et notre commissaire général, Jacques CHARRIER (Président de la section BORDEAUX-PAU) sont à pied d'œuvre pour nous concocter un formidable congrès dans cette merveilleuse ville de BIARRITZ.

Cela nous donnera l'occasion de rendre hommage et de remercier, sur ses terres d'accueil, notre Président d'honneur Didier CARDON, toujours disponible pour la Compagnie et avec qui travailler est un réel bonheur.

Homme féru de littérature et d'histoire, d'une loyauté exemplaire et doté d'une formidable empathie, la Compagnie est fière d'avoir été dirigée par un homme d'une telle qualité.

Avec toute mon amitié.

**Michel TUDEL**  
*Président de la CNECJ*

## **55<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ NANTES 7 OCTOBRE 2016**

### **L'évaluation des droits sociaux : approche, méthodes et référentiels de l'expert-comptable de justice**

#### **Retour sur le 55<sup>e</sup> Congrès des experts-comptables de justice**

Le 55<sup>e</sup> Congrès national de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ) s'est tenu le 7 octobre 2016 à la cité des congrès de Nantes sur le thème : l'évaluation des entreprises et des droits sociaux : approches, méthodes et référentiels des experts de justice.

Jean-Pierre Rémerly, conseiller doyen de la Chambre commerciale économique et financière à la Cour de cassation, a présidé les débats, tandis qu'Olivier Péronnet a assumé les fonctions de rapporteur général. La matinée a été consacrée à deux interventions, tandis que deux tables rondes ont suivi dans l'après-midi.

#### **Evaluation et « soft law »**

Georges Decocq, PAD de droit à l'université Paris Dauphine, a expliqué que si le droit imposait le recours à l'évaluation dans de très nombreux textes, à aucun moment

ceux-ci évoquaient les méthodes à utiliser par les évaluateurs. Il a rappelé que la réponse ministérielle Chambon du 18 mai 1974 (AN n° 10295) restait d'actualité : le législateur laisse aux professionnels le soin de choisir les méthodes d'évaluation qu'il convient d'utiliser dans telle ou telle situation. Ces méthodes sont du domaine de la « soft law ». Pourtant la « sécurité juridique » a besoin de règles.

#### **Vers une normalisation**

Gilles de Courcel, président de la Fédération Française des Experts en Évaluation (FFEE), association et représentant de la France à l'IVSC (International Valuation Standards Council), a présenté cette institution internationale. Il a précisé que celle-ci travaillait actuellement sur la mise en place de normes internationales en matière d'évaluation lesquelles vont être prochainement adoptées après consultation de ses membres, dont la FFEE, laquelle regroupe les organisations françaises, dont l'Ordre des experts-comptables, la CNCC, et de notre compagnie la CNECJ.

## L'évaluation, un exercice difficile

L'après-midi, la première table ronde a traité des bonnes pratiques et des difficultés de leur mise en œuvre. Elle a été animée par le rapporteur général. Sonia Bonnet-Bernard, expert-comptable de justice, présidente de la Société Française des Experts Évaluateurs (SFEV), a rappelé que l'évaluation n'était pas une science exacte et que le prix d'une entreprise résultait de la vision qu'avait l'évaluateur de celle-ci, et l'importance de l'approche multicritères, qui cherchent à cerner la valeur par une recherche d'un prix par référence à des données de marché, et par l'approche intrinsèque au travers des prévisions du management et du DCF. Michel Tudel, expert-comptable de justice, a expliqué que l'évaluation d'une TPE était un exercice difficile. L'analyse stratégique de l'entreprise doit précéder l'évaluation. Il a insisté sur la nécessité d'intégrer le phénomène de rupture. Sur ce point, l'exemple de Kodak et celui des taxis ont été commentés par les intervenants.

## La qualité du management

Jean-François Pansard, président de la commission Evaluation de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF), a insisté sur la nécessité de prendre en compte la qualité du management et a mis en garde sur une approche fondée principalement sur l'analyse financière qui constate les conséquences mais s'intéresse peu aux causes de la réussite d'une entreprise. Le débat a ensuite porté sur les méthodes couramment utilisées et les multiples pratiqués. Karel Kroupa, associé du fonds Argos Soditic, a relativisé l'importance de l'approche mathématique. En matière de « private equity », la qualité du management et le réalisme du « business plan » sont déterminants car la recherche d'un rendement durable en vue d'une revente est la motivation essentielle de l'investisseur.

## L'évaluation dans les TPE

La seconde table ronde, animée par Pierre-François Le Roux, par ailleurs co-

commissaire du congrès avec Pascale Rhone-Rigaudy, avait pour ambition d'aborder l'évaluation dans les PME et TPE en identifiant les problématiques spécifiques à cette démarche.

## Le dirigeant Shiva

Marion Sibille, expert-comptable de justice, a ramené les débats aux réalités de la TPE : les interlocuteurs sont peu nombreux et la recherche documentaire est difficile. Généralement aucun « business plan » n'existe. Il convient de mesurer avec réalisme la sensibilité de l'entreprise à son dirigeant qui, tel le dieu shiva, a souvent de très nombreux bras et réalise à lui seul le travail qui dans un autre contexte serait réalisé par plusieurs collaborateurs. Elle a insisté sur la nécessité d'analyser les postes de charges pour identifier les incohérences, identifier les caractéristiques de la performance de l'entreprise, de la qualité et de la normalité de ses résultats.

## Le banquier : le modérateur

Hervé Bachelot-Lallier, banquier, a précisé que le banquier est attentif à la récurrence des résultats et prend en compte les investissements à réaliser en sus du prix d'acquisition.

## Le guide fiscal n'est pas la Bible

Thierry Saint Bonnet, expert-comptable de justice, a présenté les limites du guide fiscal 2006 traitant de « L'évaluation des entreprises et des titres de sociétés ». Il a rappelé ensuite l'existence de l'article 1651M du CGI qui stipule que : « *Le président de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (...) ou de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (...) peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission* ». Il a exprimé le regret que ce texte ne soit pas utilisé dans la pratique. Pascal Mettais, inspecteur principal des impôts



à la Direction du contrôle fiscal Ouest, Dircofi, a commenté l'approche des services fiscaux et a insisté sur la nécessité de dialoguer avec l'administration fiscale en apportant des arguments pertinents.

## La Cour administrative d'appel

Gilles Bachelier, conseiller d'État, président de la Cour administrative d'appel de Nantes, a éclairé les participants sur les modalités de fonctionnement de cette juridiction. Celle-ci n'a pas à vocation à s'investir dans les évaluations qui sont généralement effectuées en amont. De ce fait, la Cour désigne rarement des experts évaluateurs. Il rappelle enfin qu'une liste spécifique d'experts existe maintenant. Il a évoqué la nécessité, pour le contribuable, de motiver et surtout de documenter sa position sur l'évaluation lorsque le débat porte sur ce point, le juge ne s'en remettant pas au guide d'évaluation fiscale qui n'est qu'un élément d'appréciation, le contribuable devant apporter des arguments solides.

## Vers le congrès 2017

Un des congressistes s'est inquiété que les intervenants n'évoquent pas suffisamment

la responsabilité de l'évaluateur. Didier Cardon, président de la CNECJ, a annoncé aux participants que le 56<sup>e</sup> Congrès, qui se tiendra en 2017 à Biarritz, aura pour thème la responsabilité des experts.

En conclusion des débats, Olivier Péronnet a fait une synthèse des travaux en insistant sur l'importance du jugement professionnel tout au long de la démarche de l'évaluation avant de passer la parole à Didier Cardon. Ce dernier a constaté que l'évaluation était un exercice qui ne pouvait pas se limiter au calcul de la moyenne de diverses méthodes données par un progiciel : il faut comprendre l'entreprise pour réaliser une bonne évaluation et retenir des méthodes adaptées à sa situation.

Avant de clore le congrès le président Rémy a rendu hommage à Didier Cardon qui, à l'issue du congrès, passe la présidence de la compagnie nationale à Michel Tudel. Il conclut en rappelant que l'article 179 du Code de procédure civile permet au juge de procéder lui-même aux évaluations qu'il estime nécessaires. À la suite des travaux de la journée, il mesure, pour lui, les limites de cette possibilité et le rôle à jouer par les experts.



### Olivier PERONNET

*Expert-comptable de Justice près la  
Cour d'appel de Paris, des Cours d'Appel  
administratives de Paris et Versailles,  
Agréé par la Cour de cassation  
Rapporteur général du 55<sup>e</sup> congrès*

**56<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ**  
**BIARRITZ 12, 13 et 14 OCTOBRE 2017**  
**L'expert-comptable de justice et la responsabilité**  
**des professionnels du chiffre**

*Le mot du rapporteur général*

2016 a été une année particulièrement fertile en textes concernant les professionnels du chiffre, c'est le moins qu'on puisse dire. C'est ainsi que :

– L'Ordonnance du 17 mars 2016 sur le commissariat aux comptes et son décret d'application du 26 juillet 1966 ont assuré la transposition en droit français de la directive sur la réforme européenne de l'audit du 16 avril 2014.

– Le Référentiel normatif de l'Ordre des experts de 2012 a été mis à jour en 2016 et cette nouvelle version a été agréée par un arrêté du ministre de l'économie et du budget en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

– Le cadre légal de la négociation contractuelle a été profondément réformé par l'Ordonnance du 10 février 2016 relative au droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, sachant que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

– La réforme du droit des contrats, à peine terminée, un autre chantier, tout aussi important, a été engagé concernant, cette fois, la réforme du droit de la responsabilité civile. Même si son examen n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement, cette réforme devrait normalement intervenir courant 2017.

Ces différents textes vont sans aucun doute modifier les modalités d'exercice, la traduction comptable d'un certain nombre d'opérations et l'étendue de la responsabilité civile des professionnels du chiffre. Plus que jamais, l'heure est venue de faire un point sur l'expert de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre. C'est ce que nous nous efforçons de faire tout au long de cette journée. Pour y parvenir, nous bénéficierons des apports des

intervenants suivants que je tiens à remercier d'avoir accepté de participer à nos travaux :

• Monsieur Philippe MERLE, Professeur de droit émérite de l'Université Panthéon-Assas qui fera un point sur la responsabilité des professionnels du chiffre.

• Monsieur Stéphane TORCK, Professeur à l'Université Panthéon-Assas et notre confrère, Olivier PERONNET, qui aborderont les éléments constitutifs de la responsabilité civile des professionnels du chiffre.

• Maître Alexis BENABENT, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État et notre concœur, Agnès PINIOT qui traiteront de la notion de perte de chance.

• Maître Christophe BAYLE, avocat au barreau de Bordeaux et notre confrère Christian COLLETER interviendront sur les limitations de la responsabilité des professionnels du chiffre.

• Madame Christine GUEGUEN, Présidente du H3C (Haut Conseil du commissariat aux comptes) abordera le partage des responsabilités dans la survenance des sinistres comptables.

• Maître François DE FONTBRESSIN et maître Maxime DELHOMME aborderont respectivement la responsabilité de l'expert-comptable de justice et celle de l'expert-comptable.

Chacune des interventions se conclura par des échanges entre l'auditoire et les orateurs.

Comme il est d'usage, vous retrouverez le texte de l'ensemble des interventions et des échanges dans les actes du 56<sup>e</sup> Congrès qui seront publiés.

**Michel ASSE**

*Expert-comptable de justice*  
*Rapporteur général du 56<sup>e</sup> Congrès*

**56<sup>e</sup> CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ**  
**BIARRITZ 12, 13 et 14 OCTOBRE 2017**  
**L'expert-comptable de justice et la responsabilité**  
**des professionnels du chiffre**



À l'occasion de son 56<sup>e</sup> congrès, la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice, aura le plaisir de vous accueillir les 12 et 13 octobre 2017 à Biarritz ville impériale de la Côte Basque.

Est-il nécessaire de présenter Biarritz, son passé historique et cosmopolite, la typicité et le charme du Pays Basque ?

Les membres de la section régionale des Cours d'Appel de Bordeaux et Pau auront à cœur de rendre votre séjour agréable et inoubliable.

Au-delà des deux journées de travail, le jeudi pour le Conseil National et le vendredi pour la journée d'étude et les tables rondes, un programme sera proposé pour vous faire découvrir quelques aspects de notre région.

Le jeudi vous pourrez ainsi découvrir les grandes heures de l'histoire de Biarritz et les aspects pittoresques de cette ville. Le soir, peut-être après une thalassothérapie, une soirée aux accents basques vous attendra.

Le vendredi, pendant que les congressistes se retrouveront au Casino Bellevue pour une

journée riche et studieuse, les accompagnants partiront à la découverte de la ville de San Sebastian, au Pays Basque espagnol, ville aux multiples facettes, ses ruelles animées, sa cathédrale et bien sûr la Concha.

Le vendredi soir, nous nous retrouverons tous pour le dîner de gala au Casino Bellevue, d'où vous pourrez admirer l'océan sur lequel se reflètent les lumières de Biarritz la nuit. Vous serez accueillis en chanson par un groupe de chanteurs basques qui accompagneront notre soirée.

Enfin pour ceux qui prolongeront leur séjour, le samedi matin vous aurez le choix entre un parcours sur le golf de la Nivelle ou une balade dans les rues de Saint-Jean-de-Luz, Donibane Lohizune !

Un déjeuner nous réunira ensuite au golf pour clôturer notre congrès.

Rendez-vous donc les 12 et 13 octobre prochains à Biarritz !!

**Jacques CHARRIER**

*Expert-comptable de justice  
Commissaire général du 56<sup>e</sup> congrès*



## JUSTICE PLURIELLE

L'expression « juge judiciaire » serait un pléonisme s'il n'existait pas également un « juge administratif ». Parmi les nombreuses « exceptions » propres à notre pays, il convient, en tant qu'experts de justice, de nous intéresser à l'origine de ce double ordre de juridiction qui n'est sans doute pas une exclusivité française, et que certains considèrent comme se situant en contradiction avec le principe de la séparation des pouvoirs affirmé par l'anglais John LOCKE, repris chez nous notamment par MONTESQUIEU. (La multiplicité de juridictions paritaires n'est pas constitutive d'un troisième ordre de justice, car ces juridictions sont susceptibles d'être censurées par des juridictions judiciaires et elles relèvent donc de leur ordre).

Certains juristes voient la cause de ce dualisme entre le judiciaire et l'administratif dans une survivance de l'Ancien Régime, sous lequel les intendants du Roi cumulaient des attributions administratives et juridictionnelles : Police et Finances d'une part, Justice d'autre part. D'autres attribuent cette confusion des pouvoirs au Consulat, et plus particulièrement à la personne du Premier Consul (*on ne prête qu'aux riches*), lequel, le 28 pluviôse de l'an VIII, créait les conseils de Préfectures ancêtres de nos tribunaux administratifs.

Le professeur WALINE, dans son traité de Droit Administratif (Editions SIREY 1958), a rejeté tout lien entre cette dualité de juridictions et l'Ancien Régime. En effet « *toute Justice émanait du Roi* » et, en conséquence, du point de vue juridique, il ne pouvait exister qu'un seul « ordre de Justice ». L'expression « *L'État c'est moi* », authentique ou apocryphe, traduisait bien l'unicité de tous les pouvoirs et donc celle du pouvoir judiciaire.

Mais il faut également exempter de toute paternité dans cette affaire le Premier Consul, futur Empereur !

En effet ce dernier n'a fait qu'appliquer les *dispositions de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 votées par l'Assemblée constituante*, laquelle, presque dix ans avant le coup d'état du 18 brumaire, affirmait ainsi le principe de la séparation des deux ordres de fonction :

« *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs* ».

Ce qui signifiait clairement qu'un juge judiciaire ne pouvait porter d'appréciation sur la légalité d'un acte administratif (un acte administratif étant un acte de portée juridique effectué dans l'exercice de fonctions exécutives).

Un important quotidien national d'information a publié, en août dernier, dans sa rubrique « Opinions » un article sur ce sujet, rédigé par deux magistrats, l'un Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, l'autre conseiller d'État en détachement<sup>1</sup>.

L'auteur de ces quelques lignes est certainement moins compétent que ces deux éminents magistrats pour évoquer cette problématique.

Ce qui suit se borne à être le sentiment d'un simple citoyen.

Ces deux magistrats reconnaissent « *... qu'il (le Conseil d'État) constitue aujourd'hui une juridiction saluée pour la qualité de ses décisions qui ont contribué à la création d'un droit administratif reconnu pour sa rigueur intellectuelle et sa cohérence, pour le respect*

1 - Cf. Le Figaro du 19 août 2016, p. 19 « Justice : un pluriel devenu bien singulier ».

*par ses membres de la déontologie attendue des juges en termes de neutralité et de réserve ».*

Par ailleurs, très conscients des imperfections inhérentes à toute institution humaine, ils constatent « **La justice judiciaire... minée de l'intérieur par une pratique syndicale dévoyée qui entame sa crédibilité...** ».

Pour autant ils émettent le souhait « *de mettre fin à une séparation qui n'a plus de justification véritable, dès lors que les raisons qui la fondaient, à savoir **protéger l'Etat par un privilège de juridiction, ne sont plus soutenables ni d'ailleurs soutenues*** ».

Protéger l'Etat ne serait plus d'actualité... Rien n'est moins sûr !

L'Etat, dit de droit, est confronté de nos jours à de multiples revendications émanant de minorités agissantes contestant la légitimité de son action au nom d'intérêts communautaires, sociaux-professionnels, sociétaux, et même très particuliers. Certaines de ces contestations reçoivent un écho favorable auprès de juridictions judiciaires, y compris supra nationale telle la CJCE...

Or l'article 3 de la Constitution de 1958 stipule « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Comme l'a bien dit et écrit le doyen Georges RIPERT « *le pouvoir judiciaire ne détient pas la Souveraineté* » (Cf. Les forces créatrices du Droit, éd. LGDJ). Il est donc souhaitable d'éviter toute

interférence entre le pouvoir judiciaire et les prérogatives du pouvoir exécutif dont le chef suprême est l'élu du suffrage universel.

Dès lors que l'on reconnaît à la justice administrative d'avoir pris « *les mesures de nature à se mettre en conformité avec les exigences européennes du procès équitable* » (Cf. article précité) et si donc le juge administratif est effectivement en situation de **concilier en toute équité les droits du citoyen avec les nécessités de l'action publique et le maintien de l'ordre républicain**, il semble raisonnable de conserver cette dualité de juridictions de sorte qu'un gouvernement ne soit pas entravé dans son action pour mener la politique souhaitée par la majorité du peuple qui lui a délégué sa Souveraineté.

C'était, me semble-t-il, ce que voulaient préserver les constituants de 1790.

Il me faut donc conclure en m'inspirant de la boutade de notre grand écrivain François MAURIAC<sup>2</sup> : j'aime tellement la justice que je préfère qu'il y en ait deux !

**Henri LAGARDE**

*Expert-comptable honoraire  
Président d'honneur de la CNECJ*

---

2 - « *J'aime tellement l'Allemagne que je préfère qu'il y en ait deux* » à propos de la coexistence RFA/RDA, que les auteurs de l'article en cause rappellent en introduction à leur plaidoyer pour une réunification de notre Justice.

# **EXPERTISES ORDONNÉES PAR LES JUGES COMMISSAIRES : ASSOCIER LES PERSONNES MISES EN CAUSE PAR L'EXPERTISE**

Le Code de commerce donne au juge commissaire la possibilité de désigner un expert : « *Le juge commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L.624-4 de désigner plusieurs experts. ...* » (art. L. 629-1)<sup>1</sup>

Cette possibilité est prévue dans les différentes phases des procédures collectives :

- sauvegarde : article L. 629-1 ;
- redressement judiciaire : article L. 639-1 qui renvoie à l'article L. 629-1 ;
- liquidation judiciaire : article L. 641-11 qui renvoie à l'article L. 629-1.

## **La jurisprudence antérieure de la Cour de cassation**

Dans la jurisprudence antérieure, il était admis que les missions d'investigation confiées à un expert par le juge commissaire n'étaient pas soumises au principe de contradiction qui ne vise que les expertises civiles réglementées par le Code de procédure civile.

Au congrès 2010 de Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, Monsieur Jean-Pierre REMERY, conseiller à la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, déclarait à propos de ces missions : « *Dans l'exécution de sa mission, qui n'est pas, au sens du Code de procédure civile, une expertise judiciaire ni d'ailleurs une autre mesure d'instruction pouvant être confiée à un technicien, celui-ci*

*n'a pas à respecter le principe de la contradiction, au sens procédural strict.*

*J'ajouterai quand même qu'il n'est pas interdit qu'il le fasse. On trouve des arrêts qui le disent expressément, notamment : Cass. Com. 23 juin 1998, Bulletin civ. IV, n° 206. Sans respecter toutes les règles du Code de procédure civile sur l'expertise judiciaire, le technicien pourrait de lui-même organiser une certaine contradiction en entendant les personnes susceptibles d'être concernées par ses investigations et en leur donnant connaissance du résultat de celles-ci avant de déposer son rapport. Cela n'est pas interdit mais tout ce que la jurisprudence de la Chambre commerciale impose pour l'instant, c'est que le rapport du technicien, qui vaut à titre de renseignement, soit versé au débat pour pouvoir être discuté lors de l'instance qui va suivre. La Cour de cassation n'exige pas actuellement que les investigations elles-mêmes soit menées de manière contradictoire ».*<sup>2</sup>

Une question prioritaire de constitutionnalité a été posée à la Cour de cassation dont la Chambre commerciale, financière et économique a répondu par un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011<sup>3</sup> :

1 - Code de commerce, livre VI : Des difficultés des entreprises, titre II : De la sauvegarde, chapitre 1<sup>er</sup> : De l'ouverture de la procédure, art. 629-1.

2 - Actes du congrès national 2010 de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice : missions particulières confiées aux experts-comptables de justice, missions d'assistance et d'investigation dans les procédures collectives, page 23 – [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org).

3 - Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011, pourvoi n° 10-40057.

« Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Quelle est la constitutionnalité de l'article L. 621-9 du Code de commerce qui régit les expertises ordonnées par le juge commissaire et ne les soumet pas aux dispositions du Code de procédure civile et à l'appréciation de ses principes essentiels, s'agissant du débat contradictoire et de l'égalité des armes devant le juge ? »

Attendu que l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dispose : « Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 624-4 de désigner plusieurs experts. » ;

Attendu que cette disposition est applicable au litige, en ce que le rapport de la mission confiée au technicien désigné par le juge commissaire sur le fondement de ce texte est utilisé par le liquidateur judiciaire de la société Jidea, à l'appui d'une demande de sanctions personnelles et d'extension pour confusion des patrimoines à l'encontre de MM. X..., Y... et Z... et de la SCI Trio, qui ont présenté un moyen de défense contestant sa régularité ;

Attendu que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les dispositions de l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, qui se bornent à conférer compétence au juge commissaire pour désigner un technicien en vue d'une mission de méconnaissant pas, par elles-mêmes, les droits de la défense, le principe de la contradiction ou celui de l'égalité des armes ; que la question posée ne présente donc pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux dispositions,

règles et principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel :

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du 1<sup>er</sup> février 2011. »

## La jurisprudence récente de la Cour de cassation

Dans un arrêt du 22 mars 2016<sup>4</sup>, la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence : « Mais attendu qu'après avoir rappelé que la mission que le juge commissaire peut, en application de l'article L. 621-9, alinéa 2, du Code de commerce, confier à un technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire soumise aux règles prévues par le Code de procédure civile pour une telle expertise, l'arrêt retient que le technicien a été désigné pour estimer la valeur d'immeubles, qu'il a organisé deux réunions avec M. X..., la première dans les locaux de la société Team 41, la seconde sur les différents sites à expertiser, qu'au cours de cette réunion, M. X... a communiqué les éléments d'information qu'il jugeait pertinents et dont l'interprétation n'était pas sérieusement discutée, que ceux-ci ont servi de base à l'accomplissement de la mission et que, pendant son exécution, M. X... a également transmis ses observations au technicien, auxquelles celui-ci a répondu, de sorte que le technicien a associé le représentant de la société débitrice à ses opérations ; que par ces constatations et appréciations, et dès lors que le technicien n'était pas tenu de procéder à un échange contradictoire sur les éléments qu'il

4 - Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 22 mars 2016, pourvoi n° 14-19915.

*avait réunis, ni de communiquer ses conclusions avant le dépôt de son rapport, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; »*

La Cour de cassation n'impose pas à l'expert désigné pour une mission d'investigation par un juge commissaire de mettre en œuvre le principe de contradiction comme il le fait dans une expertise civile : réunions contradictoires des parties, communication des pièces, rapport provisoire soumis à la discussion des parties, etc.

Elle demande simplement d'associer à l'expertise les parties mises en cause par le rapport.

Cette démarche volontaire de l'expert peut être réalisée par divers moyens :

- une réunion avec la personne pour lui exposer les faits relevés qui pourraient aboutir à sa mise en cause dans un procès ultérieur ;
- questionnement par courrier de la personne pour obtenir ses avis et analyses sur des opérations litigieuses.

En aucun cas, l'expert ne doit lui transmettre un rapport provisoire pas plus que le rapport définitif. Dans la plupart des cas, l'ordonnance qui désigne l'expert précise les destinataires de son rapport qui peuvent être le

juge commissaire lui-même, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire qui est à l'origine de la mission, le procureur de la République. De toute manière, le juge commissaire transmettra le rapport de l'expert au procureur de la République, celui-ci ayant accès à tous les actes de la procédure.

## Conclusion

La jurisprudence de la Cour de cassation a évolué ces dernières années. Il apparaît clairement que la solution antérieure qui consistait à verser au débat un rapport d'investigation établi par l'expert désigné par le juge commissaire, pour pouvoir être discuté lors de l'instance qui suit, n'est plus acceptée.

La Convention européenne des droits de l'homme, en son article 6, prescrit que toute personne a droit à un procès équitable et qu'elle a le droit d'être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle. L'article 16 du Code de procédure civile prescrit au juge de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction.

Désormais, la Cour de cassation demande à l'expert désigné par un juge commissaire pour une mission d'investigation, d'associer à l'expertise les personnes qui pourraient être mises en cause sur la base de son rapport.



**Bruno DUPONCHELLE**  
*Président d'honneur  
de la Compagnie nationale  
des experts-comptables de justice*



# Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

## Formations organisées en 2016 / Programme 2017

### 1/ Formations 2016

La CNECJ a organisé deux formations pour ses membres :

#### ❑ « *L'expert de justice dans la tourmente du procès* »

Cette formation a été conçue et animée par Jean-François VERGRACHT, expert près la Cour d'appel d'Angers.

81 membres de notre Compagnie ont assisté aux 7 sessions organisées à Bordeaux, Le Cannet des Maures, Lyon, Montpellier, Paris, Reims et Rennes au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2016.

#### ❑ « *Comprendre la stratégie de l'entité auditée pour un audit efficace et pertinent* »

Cette formation, conçue par la CNCC, a été animée par Messieurs JULIAN, ROLLAND et VOISINE, formateurs CNCC.

66 membres de notre Compagnie ont assisté aux 6 sessions organisées à Angers, Clermont-Ferrand, Le Cannet des Maures, Lyon, Paris et Toulouse au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2016.

### 2/ Formations 2017

La Commission formation qui s'est réunie à Nantes le 6 octobre 2016 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

#### ❑ « *L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques* »

Cette formation, conçue par la CNCC, mise à disposition des experts-comptables de justice, apporte les clés pour un audit sécurisé et des conclusions porteuses de valeur, quelles que soient les circonstances de l'opération.

Elle répondra notamment aux questions suivantes :

- quels sont les objectifs poursuivis par l'acquéreur et quelles en seront les conséquences sur la mission ?
- quelle méthodologie d'audit l'auditeur doit-il développer selon que l'acquéreur est dans une logique industrielle ou financière ?
- quelles sont les diligences à mettre en œuvre pour un audit d'acquisition de qualité ?
- de quelles informations le professionnel doit-il disposer avant de commencer la mission ?
- comment obtenir les informations nécessaires à des conclusions fiables si la cible ne coopère pas ?
- comment traite-t-on dans la synthèse les points non couverts lors de l'intervention mais prévus dans la lettre de mission ?
- quels sont les aspects à mettre en valeur dans la synthèse selon que l'acquéreur est dans une logique industrielle ou financière ?

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1<sup>er</sup> quadrimestre 2017.

#### ❑ « *Le préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel* »

Cette formation sera de nouveau conçue et animée par notre confrère Jean-François VERGRACHT.

Les dates et lieux de cette formation seront fixés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2017.

**Pierre BONNET**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Lyon  
Membre du bureau national*

# LE SITE INTERNET DE LA « CNECJ »

## INFORMATIONS PRATIQUES

Les accès au site Internet : <http://www.expertcomptablejudiciaire.org/>

L'accès aux fichiers réservés aux membres :

– Identifiant : **cnej**

– Mot de passe : **comptables\_75**

Le compte Twitter  **expcomptadejustice @cnej2** – **abonnez-vous**

## DERNIÈRES PUBLICATIONS 2016

### COLLOQUES

- ✓ L'article 1843-4 : difficultés d'application – Bordeaux 4 mars 2016.
- ✓ Les interrogations de l'expert face à la définition de sa mission – Lyon.

### ARTICLES

- ✓ Expertises ordonnées par les juges commissaires : associer les personnes mises en cause par l'expertise – B DUPONCHELLE 11-2016.
- ✓ La notice de la nouvelle fiche de l'annuaire.

### CONGRÈS

- ✓ La collégialité dans l'expertise – Aix-en-Provence 2015.

### BULLETINS

- ✓ Numéro 85 de 07-2016
  - Les médecins... sont à nouveau soumis au régime social des COSP
  - Le nouvel annuaire
  - L'accès à la base de données de l'annuaire

## L'ACCÈS À L'ANNUAIRE

### RECHERCHE EXPERT

- ✓ Le bouton « recherche expert » ouvre l'annuaire national et permet l'accès au moteur de recherche situé à droite de l'écran : bouton « Rechercher ».

### SECTIONS

- ✓ L'annuaire est accessible au niveau des sections en sélectionnant la ville sur la carte de France et en cliquant ensuite sur « liste des membres ». Seuls les experts membres de la section choisie apparaîtront.

## L'ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES

- ✓ Cet accès n'est à utiliser que pour la mise à jour de sa fiche.
- ✓ L'adresse est la suivante :  
**<http://annuaire.expertcomptablejudiciaire.org/>**
- ✓ Le bulletin n° 85 de juillet 2016 donne toutes les informations utiles, il convient de s'y référer.

## L'annuaire de la CNECJ : pourquoi l'avoir réinventé ?

Le logiciel Descartes était une application ancienne, peu conviviale pour les utilisateurs, centralisée, rigide et très lourde à gérer pour les délégués en charge de sa mise à jour dans les sections.

La solution retenue est à l'inverse, intuitive, souple avec une mise à jour instantanée, accessible par tous les membres et décentralisée au niveau de chaque section.

Le contenu a été enrichi. Nous sommes passés de l'annuaire « carte de visite » ou presque à une conception proche du Curriculum Vitae.

La fonction « Rechercher » cache un vrai moteur de recherche. Il suffit d'indiquer trois lettres pour obtenir instantanément pour les noms ou les mots contenant la requête. Une succession de combinaisons permettent d'affiner cette recherche. Par exemple « D.6 PARI » permet d'obtenir les experts inscrits dans la spécialité « fiscalité » et situés à « Paris ».

Les juridictions administratives et civiles sont concernées. Le filtre situé en haut de la colonne permet d'afficher en priorité les experts inscrits sur le tableau d'une Cour administrative d'appel.

L'ensemble de ces fonctions permettent aux magistrats et aux avocats de rechercher dans

une zone géographique l'expert dont la spécialité est nécessaire pour une mission. Les colonnes « spécialités fines » et « secteurs d'activité » répondent à cet objectif.

Les présidents de section doivent promouvoir l'annuaire et ses accès multiples. Tout d'abord il est accessible sur le site lui-même avec la fonction « rechercher expert ». Un fichier PDF peut être créé au niveau de la section (exemple section Lyon-Chambéry). Les magistrats et les greffiers peuvent enregistrer le lien dans les favoris de leur logiciel de navigation sur Internet. Les Barreaux peuvent insérer un lien sur leur intranet pour faciliter l'accès par les avocats.

Chaque fiche avec la photographie de l'expert donne une présentation moderne. À la droite du nom de l'expert, l'enveloppe ouvre directement l'application de messagerie et facilite l'envoi d'un courriel. L'icône suivante qui représente un document permet d'obtenir la fiche de l'expert au format PDF et elle peut être enregistrée ou imprimée.

L'annuaire de la CNECJ est en définitive un véritable outil pour les experts eux-mêmes pour identifier un spécialiste dans une activité particulière mais il est surtout destiné à faciliter l'identification des compétences recherchées par les magistrats et les avocats.

**Jacques MARTIN**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d'appel de Bordeaux  
Membre du bureau national*

# RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL NATIONAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2016

Chères Consœurs, Chers Confrères, Chers Amis,

En application des dispositions de l'article 14 de nos statuts, j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre Compagnie depuis le Conseil national du 15 octobre 2015 tenu à Aix-en-Provence.

La précédente séance du conseil national s'est tenue le 25 mai 2016 dans les locaux du Conseil national des compagnies d'experts de justice – CNCEJ à PARIS, sous la présidence de Didier CARDON.

Le compte rendu de cette réunion vient d'être soumis à votre approbation.

Depuis notre conseil du 15 octobre 2015, le bureau national s'est réuni à trois reprises, les 9 décembre 2015, 10 février et 6 avril 2016. Les comptes rendus de ces réunions sont, bien entendu, à votre disposition pour consultation.

## **1 - Composition du bureau national (désigné lors du conseil national du 15 octobre 2015)**

La composition du Bureau national vous est rappelée dans le dossier qui vous a été remis en début de séance. Nous vous rappelons qu'en application des articles 21 et 28 de nos statuts, notre Bureau national sera appelé à être renouvelé à l'occasion de notre prochain congrès de 2017.

Cependant, comme il l'avait annoncé lors de notre réunion du 15 octobre 2015 à Aix-en-Provence, notre président ne souhaite pas aller au terme de son deuxième mandat et remet donc celui-ci à disposition du Conseil.

Michel TUDEL est le seul candidat à la succession de notre actuel Président, ce qui implique de pourvoir également à son remplacement au poste de Vice-Président, jusqu'à notre prochain congrès.

Olivier PERONNET est le seul candidat au poste de Vice-Président, ce qui implique de même de pourvoir à son remplacement au poste de Trésorier jusqu'à notre prochain congrès.

Agnès PINIOT est la seule candidate au poste de Trésorier.

## **2 - Rappel des sections et de leurs présidents**

La récapitulation des bureaux de nos 14 Sections vous est également indiquée dans le dossier précité. Nous vous invitons à en vérifier les indications. Celles-ci ont en effet été mentionnées en fonction des données qui ont été remontées au secrétariat. Merci donc de nous signaler, le cas échéant, les actualisations qui seraient à effectuer. Nous vous rappelons que nos sections sont actuellement dirigées par les présidents suivants :

- **Section 1** : Aix-en-Provence – Bastia  
Jean AVIER
- **Section 2** : Amiens – Douai – Reims  
Pierre SAUPIQUE
- **Section 3** : Bordeaux – Pau  
Jacques CHARRIER
- **Section 4** : Colmar  
Bertrand BENEHSA
- **Section 5** : Dijon – Besançon  
Alain CHANDIOUX
- **Section 6** : Lyon – Chambéry – Grenoble  
Jean LEROUX

- **Section 7** : Montpellier – Nîmes  
Frédéric MANGIONE
- **Section 8** : Nancy – Metz  
Frantz MERCIER
- **Section 9** : Orléans – Poitiers  
Pierre-Alain MILLOT
- **Section 10** : Paris – Versailles  
Olivier PERONNET
- **Section 11** : Rennes – Angers  
Jean-Loïc MOULLEC
- **Section 12** : Riom – Bourges – Limoges  
Denis BAUBET
- **Section 13** : Rouen – Caen  
Mathieu AMICE
- **Section 14** : Toulouse – Agen  
Jean-Denis COUDENC

### 3 - Election des membres cooptés

En application de l'article 20 des statuts, il appartient au Conseil National de désigner ou renouveler chaque année les membres cooptés de la Compagnie qui sont, à la date de la réunion, les suivants :

Stéphane BIGOTTE	2 <sup>e</sup> année rééligible
Pierre BONALD	1 <sup>re</sup> année rééligible
Serge DECOURCELLE	1 <sup>re</sup> année rééligible
Eric MAERTE	1 <sup>re</sup> année rééligible
Jean LEROUX	4 <sup>e</sup> année non rééligible
Jean Pierre VERGNE	4 <sup>e</sup> année non rééligible
Jean-François VERGRACHT	1 <sup>re</sup> année rééligible
Constant VIANO	4 <sup>e</sup> année non rééligible

Les statuts prévoyant un nombre de un à huit membres cooptés, il vous appartient de vous prononcer sur le renouvellement des membres éligibles et au remplacement, le cas échéant, des membres non rééligibles, à savoir nos confrères Jean-LEROUX, Jean-Pierre VERGNE et Constant VIANO.

### 4 - Congrès d'AIX-EN-PROVENCE – 16 octobre 2015

Nous rappelons que la journée d'étude de notre précédent congrès tenu à Aix-en-Provence, sous la présidence de Mme Laurence FLISE, Présidente de la 2<sup>e</sup> Chambre civile de la Cour de cassation, avait pour thème la collégialité dans l'expertise.

Nous renouvelons nos chaleureux remerciements à nos confrères Jean-Marc DAUPHIN et Pierre BONNET ainsi que le Président et les membres de la Section Aix-Bastia, qui ont tout mis en œuvre pour que ce 54<sup>e</sup> congrès soit une réussite.

### 5 - Congrès de NANTES – 7 octobre 2016

Je me garderai d'empiéter sur la présentation de notre journée d'étude de demain et des agréables attentions qui l'entourent, ces points étant appelés à être évoqués dans quelques minutes dans le point prévu à cet effet dans l'ordre du jour.

Qu'il me soit simplement permis de témoigner de la fébrile activité déployée à la préparation de ce congrès par nos vaillants commissaires généraux, Pierre-François LE ROUX et Pascale RHONÉ-RIGAUDY, et de notre rapporteur général, Olivier PERONNET, dont les efforts méritent assurément toute notre reconnaissance.

### 6 - Publications de la Compagnie (bulletin national, annuaire, plaquette du congrès)

La plaquette du congrès d'Aix est en cours de finalisation. Elle sera prochainement disponible sur notre site Internet.

La compagnie continue par ailleurs de publier son bulletin semestriel.

Vous avez pu observer deux évolutions significatives :

- une nouvelle présentation dans un format 24 × 17 en couleur, avec une mise en page réétudiée ;
- une mise en ligne sur notre site Internet.

Nous attirons par ailleurs votre attention sur les articles suivants :

- la nouvelle mission de tiers évaluateur créée par l'article L. 631-19-2 du Code de commerce (cession forcée des titres des associés majoritaires en vue de permettre la poursuite de l'activité), article de notre confrère Bruno DUPONCHELLE paru dans le bulletin du mois de janvier 2016 ;
- la présentation par Jacques MARTIN du nouvel annuaire électronique de la Compagnie dans le bulletin du mois de juillet 2016 ;
- les chroniques jurisprudentielles de nos confrères André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE qui pratiquent une veille attentive sur les thèmes des principes directeurs du procès et de l'expertise, au travers notamment des décisions parues dans la Gazette du Palais.

Si vous avez le courage de vous investir dans l'étude du régime social et fiscal de l'expert de justice, je vous invite également à vous reporter à l'excellent article que Bruno DUPONCHELLE a consacré à ce sujet quelque peu ingrat dans le bulletin de janvier 2016.

S'agissant de l'annuaire électronique, il y a plus qu'une évolution mais une véritable avancée majeure avec le travail formidable fourni par notre confrère Jacques MARTIN pour développer un outil de communication riche, interactif et performant.

Vous pourrez en juger par vous-même dans quelques instants avec la présentation que Jacques va vous faire des différentes fonctionnalités de cet annuaire qui, pour la plupart, sont d'ores et déjà opérationnelles.

## 7 - Site Internet

Les statistiques de fréquentation du site connaissent une bonne progression, de l'ordre de 25 %, depuis douze mois.

Comme Jacques vous l'indiquera, on peut néanmoins constater que les espaces Sections sont très diversement utilisés selon les cas.

Nous rappelons donc aux présidents de Section qu'il leur revient d'animer les espaces Section dont ils ont la disposition.

## 8 - Formation

Nous rappelons que les formations 2016 en cours ont pour sujet :

- formation CNCC : « *La prise en compte de la stratégie de l'entreprise dans la note d'orientation de la mission* »,
- formation CNECJ : « *L'expert de justice dans la tourmente du procès* » module conçu et animé par notre confrère Jean-François VERGRACHT.

Je laisserai à notre confrère Pierre BONNET le soin de vous apporter toutes précisions sur les inscriptions reçues, ainsi que les thèmes envisagés pour les sessions 2017, à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour consacré à ce sujet.

## 9 - Vie des sections

Le Bureau national remercie les sections pour les actions qu'elles ont pu entreprendre auprès de nos confrères ainsi que dans leurs relations avec les magistrats des différentes juridictions.

Signalons notamment depuis notre dernier congrès :

- le 29 octobre 2015, colloque organisé par la Section Paris-Versailles en collaboration avec trois autres compagnies d'experts parisiennes sur le thème « *La gestion des résultats et des rémunérations dans les groupes (prix de transfert, restructuration, management) : enjeux, risques et limites* » ;
- le 4 février 2016, colloque annuel de la Section Aix-Bastia sur le thème « *L'expert-comptable de justice dans les affaires familiales* » ;
- le 4 mars 2016, conférence organisée par la Section Bordeaux-Pau sur le thème « *L'article 1843-4 : difficultés d'application* » ;
- le 4 avril 2016 : colloque organisé par la Section de Lyon-Chambéry-Grenoble sur trois thèmes successifs « *la qualité du dérou-*

lement de l'expertise – les limites entre la technique comptable et financière et le droit – la qualité des rapports » ;

– le 14 avril 2016 : colloque organisé par la Section Paris-Versailles sur le thème de « Le recours aux experts de justice en dehors des tribunaux ».

## 10 - Effectifs de notre Compagnie

Au cours des cinq dernières années, l'effectif de notre Compagnie a évolué comme suit :

- en 2012 : 546 membres (482 actifs, 64 honoraires et anciens experts)
- en 2013 : 536 membres (479 actifs, 57 honoraires et anciens experts)
- en 2014 : 513 membres (456 actifs, 57 honoraires et anciens experts)
- en 2015 : 496 membres (438 actifs, 56 honoraires et anciens experts)
- en 2015 : 485 membres (424 actifs, 61 honoraires et anciens experts)

Cette évolution est détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'évolution enregistrée en 2016 par rapport à 2015, à savoir une diminution nette de 11 membres, confirme l'érosion continue

de nos effectifs constatée depuis plusieurs années, après le point haut de 587 experts atteint en 2010.

## 11 - Brochures Techniques

Notre projet d'édition de brochures techniques commence à prendre forme.

Notre confrère Henri Lagarde a soumis au comité de lecture le 7 juin 2016 une version que l'on peut considérer comme quasi définitive de son étude sur le thème « *Les évaluations après décès* », remarquable opuscule sur lequel il reste essentiellement un travail de mise en forme et de mise au point de la maquette à éditer.

L'autre ouvrage en cours est celui appelé à s'intituler « *Dix questions clés relatives à l'évaluation des préjudices économiques* ». Son état d'avancement est moindre (5 chapitres achevés, ou sur le point de l'être, sur un total de 10).

Nous gardons l'espoir de parvenir à terminaison pour la fin de l'année.

L'édition de ces brochures vise trois objectifs principaux :

Sections autonomes	2012		2013		2014		2015		2016		Δ 2016/2015	
	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.	Actifs	Honor.
1 - Aix-en-Provence - Bastia	47	2	47	3	48	5	49	7	50	5	1	-2
2 - Amiens – Douai - Reims	46	11	46	5	42	7	45	6	40	8	-5	2
3 – Bordeaux – Pau	32	3	32	3	31	3	32	2	32	5	0	3
4 – Colmar	10	2	12	0	8	2	8	2	8	2	0	0
5 – Dijon – Besançon	17	0	17	0	16	0	12		16		4	0
6 – Lyon- Chambéry- Grenoble	47	4	47	4	42	2	40	5	36	6	-4	1
7 – Montpellier - Nîmes	33	4	33	4	31	3	19	2	19		0	-2
8 – Nancy – Metz	12	0	12	0	11	0	13		11		-2	0
9 – Orléans – Poitiers	26	0	26	0	25	0	23		28		5	0
10 – Paris – Versailles	115	30	113	33	112	30	111	25	107	27	-4	2
11 – Rennes – Angers	31	0	31	0	29	0	29	2	30	1	1	-1
12 – Riom - Bourges - Limoges	19	0	19	0	16	0	15	2	12	2	-3	0
13 – Rouen – Caen	26	5	23	2	23	2	21	2	14	2	-7	0
14 – Toulouse – Agen	21	3	21	3	22	3	21	3	21	3	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>482</b>	<b>64</b>	<b>479</b>	<b>57</b>	<b>456</b>	<b>57</b>	<b>438</b>	<b>58</b>	<b>424</b>	<b>61</b>	<b>-14</b>	<b>3</b>
<b>Δ N/N-1</b>		<b>-16</b>		<b>-10</b>		<b>-23</b>		<b>-17</b>		<b>-11</b>		

- constituer un corpus de règles homogènes en matière d’expertise comptable de justice qui puisse servir d’outil et de référentiel pour les confrères ;
- officialiser une doctrine de la compagnie qui contribuera à réduire l’aléa judiciaire et pourra, en cas de besoin, être opposée aux avocats ;
- participer à la notoriété de la Compagnie auprès des magistrats et des justiciables.

Ces objectifs étant rappelés, il nous reste à définir le mode de publication de nos brochures. À qui les distribuer ? Faudra-t-il les mettre en ligne, en libre disposition, sur notre site Internet ? Quel budget pour les frais

d’édition ?... Peut-être pourrions-nous consacrer quelques minutes de réflexion à ce sujet.

C’est par ce dernier point que se termine le compte rendu d’activité que je souhaitais vous présenter dans le cadre de mes fonctions de secrétaire général.

Je vous remercie de votre patiente et bienveillante attention.

**Patrick LE TEUFF**

*Expert-comptable de justice  
près la Cour d’appel de Paris  
Secrétaire général*



# RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ  
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près la Cour d'appel de Paris

*(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

## La demande

Ayant constaté l'existence du préjudice en son principe, le juge ne peut considérer la production d'un devis comme insuffisant et subordonner l'indemnisation à la présentation d'une prescription médicale.

*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2016, n° 15-22942)  
(cf. également bulletins CNECJ n° 65, 67, 75, 76, 77, 81 et 85)*

Ceci étant, la carence répétée des parties dans l'administration de la preuve de l'étendue du préjudice subi fait obstacle à la reconnaissance dudit préjudice.

*(Cass. 3<sup>e</sup> civ., 2 juin 2016, n° 15-18836)*

Dans cette affaire, les parties n'avaient donné aucune suite aux demandes de documents formulés par l'expert.

La rente d'accident du travail n'indemnise pas le préjudice constitué par la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juin 2016, n° 15-16247)*

## Les preuves

Un arrêt intéressant sur la subornation de témoin par la fourniture de modèle de lettre à recopier avec à l'appui diverses manœuvres de harcèlement pour obtenir la rédaction désirée.

*(Cass. crim., 2 mars 2016, n° 15-81787)*

Cela rappelle ces détestables témoignages écrits versés aux débats dans des expertises civiles, rédigés dans des termes quasi identiques.

Un nouvel exemple de l'inapplicabilité du principe de ce que nul ne peut se constituer preuve à soi-même lorsqu'il s'agit de la preuve des faits juridiques.

*(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 14-23312)  
(cf. également bulletin CNECJ n° 81)*

L'accord des parties, sur les conclusions d'un expert portant sur un montant, forme entre elles un contrat judiciaire.

*(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juillet 2015, n°74-11376)*

Un contrat judiciaire n'est pas susceptible d'appel.

*(Cass. 3<sup>e</sup> civ., 25 février 2016, n°14-26905)*

## Le droit

Concentration des moyens n'est pas concentration des demandes : la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour de cassation se rallie à la position des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambres civiles ; le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits.

*(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2016, n° 15-16743 et 15-18595)*

*(Voir aussi bulletins CNECJ n° 76, 80, 81, 82 et 83).*

Une illustration de ce que, en matière de reconnaissance de préjudice, l'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef prononçant la décision.

*(Cass. crim., 1<sup>er</sup> juin 2016, n° 15-80721 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 30 juin 2016, n° 14-25070)  
(Voir aussi bulletins CNECJ n° 76, 78, 80, 81, 82 et 83)*

## Récusation et Partialité

Rendue en matière d'arbitrage, l'exception de récusation est rejetée au motif que les relations de subordinations existant entre certains arbitres et experts étaient notoires : une simple consultation de sites internet était suffisamment édifiante à cet égard, ce qui ôtait toute pertinence à une demande de récusation présentée le jour du prononcé de la sentence.  
*(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mai 2016, n° 14-20532)*

## Expertise des articles L. 611-1, L. 611-14, R. 621-3, R. 631-7, R. 641-1, L. 621-4, L. 621-9, L. 631-9, L. 641-1 et 653-9 du Code de commerce

La désignation d'un technicien par le juge commissaire, en vue d'une mission qu'il détermine, peut intervenir à tout moment de la procédure.  
*(Cass. com., 13 septembre 2016, n° 15-11174)*

## Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R\* 202-3 du LPF

En matière de contestation d'ISF, la demande d'expertise présentée par le contribuable ne peut être refusée au motif qu'elle tendrait à remettre en cause les évaluations des droits sociaux qu'il avait déclarées.  
*(Cass. com., 20 septembre 2016, n° 14-30065)*

## Principe de la contradiction

Faute d'avoir suffisamment motivé un risque d'entrave à l'accomplissement des investigations ou d'avoir caractérisé l'urgence des opérations d'expertises, le juge ne peut

se dispenser de communiquer aux parties la décision ordonnant l'expertise.  
*(Cass. crim., 15 juin 2016, n° 16-80347)*

La 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour de cassation confirme qu'un rapport d'expertise est opposable à une partie dans une autre instance dès lors qu'elle a pu en discuter les conclusions  
*(Cass 3<sup>e</sup> civ., 29 septembre 2016, n° 15-16342) (cf. également Bulletins CNCEJ n° 62, 68, 73 et 76), (position contraire, semble-t-il de la Chambre commerciale – 3 mai 2016, n° 13-27655 – mais dans le contexte particulier que, du fait du juge, l'exécution de la mesure d'expertise avait été irrégulière faute d'avoir été procédée par voie de commission rogatoire internationale).*

## Exécution de la mission

Il n'est pas nécessaire pour un expert judiciaire d'être inscrit au tableau de l'Ordre pour faire valoir son diplôme sous le titre « expert comptable diplômé »  
*(Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 2016, n° 14-86957)*

## Inscription - Réinscription - Sanctions

On pourrait croire que la mission de l'expert s'arrête au jour du dépôt de son rapport, eh bien non.

Nommé par deux tribunaux dans deux affaires différentes qui avaient en commun une même partie, un expert, ayant déposé ses rapports, avait cru pouvoir accepter de celle-ci, quelques temps plus tard, une mission d'assistance technique dans une nouvelle expertise confiée à un autre technicien.

L'expert informa le technicien et la partie adverse, non atraite aux deux premières affaires, de sa situation.

Quelques mois passent et l'expert présente sa demande de réinscription. Elle lui est refusée au motif qu'il s'était délibérément placé en conflit d'intérêt, car :

– les affaires n'étant pas définitivement jugées, les juridictions ne pouvaient plus

le solliciter pour avoir des éclaircissements supplémentaires (*article 283 du CPC*) ;  
– et pas davantage lui confier un complément d’expertise, et la Cour de préciser « son attitude étant incompatible avec l’indépendance attendue des experts judiciaires par les juridictions et les justiciables ».

(*Cass 2<sup>e</sup> civ., 12 septembre 2013, n° 13-60088*)

## Notes de lecture

« L’apport de l’actuariat et les techniques d’expertises des pertes futures au Québec », de Maître Guibault, du Barreau de Montréal. (*Gazette du Palais du 20 septembre 2016, pages 67 à 70*)

Partant de deux cas nécessitant des calculs complexes d’indemnisation, l’auteur fait pertinemment observer que le calcul du capital alloué en réparation du dommage corporel doit tenir compte de l’impôt qui frappera les revenus des capitaux placés en attente d’emploi, car il ne faut pas perdre de vue que chaque euro versé à l’administration fiscale à partir desdits revenus est un euro distrait des dépenses futures.

« L’évaluation du surcoût causé par une entente anticoncurrentielle : l’expérience française », du Professeur Carval et de Monsieur Laborde, expert. (*Gazette du Palais du 4 octobre 2016, pages 11 à 14*)

Intéressant dans l’analyse des méthodes d’évaluation du surcoût opérée à partir d’une étude de 62 jugements, cet article conclut, comme il fallait s’y attendre, à une nette préférence des juges pour les analyses factuelles.

« L’expert judiciaire : auxiliaire du juge pacificateur, garant de la paix sociale ».

Article du Conseiller à la Cour d’appel de Paris, Fabrice Vert qui prédit un rôle grandissant, et très valorisant, de l’expert dans le processus de la médiation.

(*Gazette du Palais du 25 octobre 2016, pages 12 à 15*)

Lecture à compléter par « Le rôle du magistrat dans la proposition de médiation », de Madame Le Conseiller Honoraire Boittelle-Cousseau.

(*Gazette du Palais du 29 novembre 2016, pages 11 à 13*)

« État des lieux des actes interruptifs et des causes suspensives de la prescription de l’action publique », de Madame Drummond et de Monsieur Mihman.

En l’état de la jurisprudence du 1<sup>er</sup> septembre 2016, il est présenté sous forme de tableaux de synthèses, distinguant ce qui donne lieu à interruption de ce qui n’y donne pas, certaines décisions ayant trait à l’expertise.

(*Gazette du Palais du 28 octobre 2016, pages 17 à 23*)

« La règle des 72 »

(*Tangente, septembre-octobre 2016, n° 172, page 25*)

Nous savons que les premières règles de la comptabilité ont été formalisées par Luca Pacioli, mais sait-on qu’il avait aussi énoncé la règle des 72 qui permet de calculer approximativement la durée d’un placement rémunéré à un taux donné pour obtenir le doublement dudit placement. Par exemple pour un taux de 10 %, la durée est d’environ 7 ans (72/10) ; à 7 % environ 10 ans.

Passant par les logarithmes népériens, illustrés par un graphique, l’auteur de l’article corrobore ce calcul.

Bien, bien, surtout quand on sait que Néper est né en 1550, 33 ans après la mort de Pacioli.

Saura-t-on un jour la source d’inspiration de l’Italien, à moins que comme monsieur Jourdain... ?

**André GAILLARD,**

*Président d’honneur de la CNECJ*

**Fabrice OLLIVIER LAMARQUE**

*Expert près la Cour d’appel de Paris*

# ACTIVITÉ DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2016

## Vie de la section BORDEAUX PAU

### 2<sup>e</sup> semestre 2016

#### Poursuite du programme de formation liée à l'évaluation des entreprises

**29/9/2016**

Modules « analyse stratégique » et « taux d'actualisation » de la CNCC.

**14/10/2016**

Journée « Cas pratique d'évaluation » sur la base de la documentation d'une société cotée. Chaque participant avait reçu les documents. Le cas a été traité par Christian Prat dit Hauret, professeur d'université à Bordeaux.

**7/11/2016**

Jean-François VERGRACHT a animé la formation nationale sur le thème « l'expert de justice dans la tourmente du procès ».

#### L'annuaire de la section

Une version PDF a été publiée dans l'espace section du site national dans la rubrique « *actualité de la section* ».

Au fil des rencontres, le Bâtonnier, des magistrats sont informés de l'existence de l'annuaire.

#### Compagnie des Experts près la Cour administrative de Bordeaux - CAABLE

Notre confrère Dominique Lencou, président de CAABLE, a organisé un colloque le 16 décembre 2016 sur le « **contradictoire dans l'expertise administrative** ». Les

interventions seront accessibles sur le site <http://caable.fr>

### Actualité 2017

#### Le 17 mars 2017 à Bordeaux

##### Assemblée générale de la section

Colloque : « **la rupture des relations contractuelles : évaluation du préjudice** » avec la participation de magistrats, avocat et professeur d'université.

##### École des Avocats - EDA

Une convention devrait aboutir en 2017 entre la section de la CNECJ – le Barreau et l'École des Avocats pour ouvrir l'accès aux formations organisées par l'EDA aux membres de la CNECJ.

##### Compagnie des Experts de Bordeaux

Notre consœur Nathalie Malicet vient d'accepter à la présidence de la compagnie des Experts de Bordeaux.

##### Compagnie des Experts près la Cour administrative de Bordeaux - CAABLE

La compagnie des experts CAABLE avec le concours de membres de la CNECJ s'est dotée d'un site internet intégrant un annuaire inspiré de celui de la CNECJ et de fonctionnalités facilitant la tâche des membres du bureau.

## 13 octobre 2017 : congrès national à Biarritz

Notre section accueillera du 12 au 14 octobre 2017 le 56<sup>e</sup> congrès national de la CNECJ.

L'équipe congrès se mobilise pour préparer cette belle manifestation.

**Jacques CHARRIER**  
Président de la section

## Vie de la section LYON CHAMBÉRY GRENOBLE

### 3 novembre 2016 - Soirée des anciens présidents de la section

Comme chaque année, nous avons réuni pour notre traditionnelle soirée annuelle des « anciens présidents » de nombreux magistrats du ressort des cours d'appel de Lyon, Chambéry et Grenoble, un certain nombre de collègues, ainsi que de nombreux confrères et représentants des ordres professionnels du droit et du chiffre.

Le choix du Musée des Tissus n'était pas anodin. La section souhaitait ainsi s'associer à la communauté Lyonnaise pour montrer l'attachement de ses membres à cette perle du patrimoine culturel lyonnais et régional.

Cette manifestation a donc débuté par une visite guidée du musée et tous les participants ont pu admirer des pièces inédites de la plus importante collection de textiles du monde. Cette soirée s'est poursuivie autour d'un cocktail dinatoire dans l'un des salons du musée permettant d'échanger de manière détendue et conviviale.

### Formations

Notre section, comme chaque année, a organisé au cours du second trimestre deux séminaires de spécialités avec le concours de magistrats et d'avocats sur les thèmes suivants :

- « *Le préjudice futur alors que les désordres ne sont pas solutionnés* », formation animée par nos confrères, Messieurs Philippe MOREL et Gildas TOLLET.

- « *Comment détecter les cas réels de perte de chance* », formation animée par notre confrère, Monsieur Hervé ELLUL.

Pour ces formations, Maître Anne BOLLAND BLANCHARD (cabinet LAMY), Monsieur Pierre LAROQUE (Président de Chambre près le TGI de Lyon) ainsi qu'un collègue expert architecte, Monsieur Armand BARTHELEMY et Monsieur Christophe GREGOIRE, expert de partie, participaient à ces formations.

### Assemblée générale annuelle de la section

L'assemblée générale de la section aura lieu le 20 mars 2017 à la Cour d'appel de Chambéry. Au terme de celle-ci se tiendra un colloque dont le thème sera : « *Le rôle de l'expert-comptable de Justice dans le processus de résolution des conflits* » et sera présidée par Monsieur Michel ALLAIX, Premier président de la Cour d'appel.

**Jean LEROUX**  
Président de la section

## Vie de la section PARIS-VERSAILLES

### 2<sup>e</sup> semestre 2016

La Section a tenu son traditionnel dîner d'été le 12 septembre 2016 à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous avons eu l'honneur d'accueillir Monsieur François CHASSAING, Président du tribunal de commerce de Nanterre.

Ce dîner a été l'occasion d'un échange très convivial autour de différents sujets d'actualité.

Plusieurs membres de notre section ont activement participé à la préparation de notre congrès qui s'est tenu le 7 octobre 2016 à Nantes, sur le thème de « l'évaluation des

entreprises : Approche, méthodes et référentiels, de l'expert-comptable de justice » (cf. article spécifique).

Enfin, notre section a organisé un événement le 6 décembre 2016 au Musée de la Contrefaçon ; une visite privée du Musée a été organisée, précédée d'une table-ronde portant sur « Les enjeux de la protection des marques ».

De nombreux magistrats, conviés à cet événement, étaient présents.

**Olivier PERONNET**  
*Président de la section*

## Un soir au musée de la contrefaçon ou les visites de la section Paris-Versailles



Cela ne s'invente pas, c'est au 16 de la rue de la Faisanderie à Paris que se situe le musée de la Contrefaçon.

Le Président, Olivier Péronnet, avait, avec la complicité diligente de Agnès Piniot, organisé une soirée dans ce magnifique hôtel particulier, inscrit au titre des monuments histo-

riques depuis 1976 et provenant d'un don de M. L. Vuitton.

Le musée, créé en 1951 par l'Union des fabricants (UNIFAB) nous a été présenté par Madame Delphine Sarfati-Sobreira – Directrice générale de l'UNIFAB à la faveur d'une intéressante intervention, suivie d'une conférence sur les enjeux de la protection des marques faite par Maître Frank Valentin Avocat (associé – Selas De Gaulle Fleurance et Associés) spécialisé en matière de défense des marques, puis par une présentation plus spécifique des enjeux de la marque Pernod Ricard et de sa montée en puissance dans le domaine de la fabrication et de la distribution des alcools et spiritueux.



Ce musée est une véritable caverne emplies d'objets hétéroclites où le vrai voisine près du faux – vaste panorama inattendu de produits connus, allant du maillot sportif à la crème à raser, de la chaussure de luxe au mixer, du ballon de football à la pointe Bic, du parfum au faux ongle, de la montre de luxe à la tronçonneuse, de la pièce automobile à la bouteille de champagne etc... Si la contrefaçon apparaît parfois si grossière que même l'œil du chaland ordinaire peut voir la différence, d'autres en revanche plus subtiles, ne se révèlent que parce que le modèle portant une marque de luxe n'existe pas dans les fabrications de ladite marque (exemple babouches marquées Louis Vuitton ou Burberry, qui n'ont jamais été ni fabriquées ni vendues par ces grandes signatures).

On y voit aussi ce qui fut certainement l'un des plus anciens exemples de contrefaçon, des bouchons d'amphore datant de l'époque gallo-romaine.

Extrêmement intéressante aussi fut l'intervention de Maître Franck Valentin sur les notions :

- d'une part, du « Paquet marques » (réforme du droit des marques – règlement et directive U.E. du Parlement européen et du Conseil d'administration du 16 décembre 2015) apportant entre-autres des précisions sur les nouveaux droits offerts au titulaire de la marque et la notion d'usage loyal de la marque ;
- d'autre part, du « brevet unitaire » et de la juridiction unifiée du brevet.

Maître Valentin a ensuite fait un rapide examen de la saisie contrefaçon (mode

de preuve privilégié de la contrefaçon en marque comme en brevet), puis un inventaire (hélas trop succinct, faute de temps), sur le calcul des dommages et intérêts, décliné en appréciation *in concreto* du dommage subi (L. 716-14 § 1 CPI et évaluation forfaitaire du dommage L. 716-14 § 2 CPI).

Il a poursuivi son intervention par quelques exemples de décisions de cours d'appel (en matière ameublement-spiritueux-habillement), puis de quelques données statistiques sur les montants alloués tant en ce qui concerne les dommages intérêts eux-mêmes (variant entre un minimum de 2 000 € et un maximum de 165 000 €), que les indemnités pour procédures abusives (généralement accordées dans seulement 7,5 % des cas) enfin sur les frais de justice (variant entre un minimum de 800 € et un maximum de 4 500 €).

Il a ensuite conclu son intervention sur les sanctions prononcées à l'encontre des contrefacteurs : sanctions civiles et pénales et mesures complémentaires (interdictions, confiscations, publications des jugements, fermeture totale ou partielle de l'établissement ayant commis l'infraction).

Est enfin intervenue la représentante de la marque Pernod-Ricard.

Elle a d'abord donné la liste de l'ensemble des produits distribués par Pernod-Ricard.



Elle a ensuite expliqué la stratégie commerciale de la marque, regroupant le « portefeuille » autour de 4 moments de convivialité (apéritifs et repas, soirées « chics », retrouvailles entre amis, sorties « nuit »).

Elle a, ensuite, rapidement donné quelques détails :

- d'abord sur les types de contrefaçon (le contenant : flacon, bouchon, étiquette – et le contenu : l'alcool) ;

- puis, sur l'organisation des contrefacteurs (opérations de remplissage dans des ateliers clandestins, fabrication des composants, et réseaux revendeurs) ;
- enfin sur les moyens mis en œuvre par la marque pour lutter contre la contrefaçon (ingénieurs, avocats, affaires publiques, communication, enquêteurs) autant d'actions convergeant vers un même but, la protection de la marque : le faux alcool représentant une triple menace : la santé du consommateur, la réputation, et ce qu'elle a appelé son « business ».

Cette sympathique et captivante soirée s'est terminée par un moment très convivial de rencontres avec les nombreux magistrats présents et tous très intéressés, et par un savoureux cocktail.

Merci au Président Olivier Péronnet, et à notre consœur Agnès Piniot.

**Rolande BERNE LAMONTAGNE** \*

*Expert agréé par la Cour de cassation  
(honoraire)*

*Président d'honneur de la CNECJ*

## Vie de la section RENNES ANGERS

Le temps fort du second semestre fut l'organisation par notre section, du 55<sup>e</sup> congrès de la CNECJ à Nantes.

Pascale RHONE RIGAUDY et Pierre-François LE ROUX, commissaires généraux et toute leur équipe ont accueilli plus de deux cents congressistes et leurs accompagnants.

Le château des ducs de Bretagne, Clisson l'italienne, l'estuaire de la Loire, la plage de la Baule, l'ancien Palais de justice de Nantes

nous ont accueilli pour de jolis moments de convivialité.

Nous avons organisé les deux formations CNECJ les 24 octobre 2016 et 17 janvier 2017.

Nous avons enfin tenu notre assemblée générale le 9 décembre dernier. La matinée a été consacrée à une conférence sur l'expertise de justice en informatique, animée par Maurice de QUENETIN.

**Jean-Loïc MOULLEC**

*Président de la section*



## Vie de la section TOULOUSE AGEN

Au cours de l'année 2016 ont eu lieu :

- Le 21/06/2016, notre assemblée générale annuelle en présence des Présidents Didier CARDON, Jérôme CATHALA (Ordre des experts comptables), Jacques CHARRIER et Jacques MARTIN. Ce dernier a exposé le projet du nouvel annuaire des experts de justice.
- La diffusion au cours du premier semestre, dans des journaux d'annonces légales d'articles exposant notre rôle.
- Les formations à l'intention des magistrats ont été proposées et réalisées pour la 2<sup>e</sup> année.
- La première session du Diplôme Universitaire d'Expert-comptable de Justice a eu lieu

au cours du second semestre. L'épreuve orale qui clôturait ce diplôme a eu lieu ce mois de janvier 2017.

Dix confrères ont passé cet examen.

- Le 28 septembre 2016, nous avons réuni les administrateurs de la compagnie des experts de Toulouse (la « Pluri ») des quatre sections du Bâtiment afin de dialoguer de la collégialité dans l'expertise de justice.
- Les deux formations programmées à Bordeaux et Toulouse ont traité :
  - Le 7 novembre 2016 (formation CNECJ) sur le thème « l'expert de justice dans la tourmente du procès »,
  - Le 24 novembre 2016 (formation CNCC) sur le thème « Comprendre la stratégie de l'entité auditée pour un audit efficace pertinent ».

**Jean-Denis COUDENC**  
*Président de la section*

